Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 imposant des prescriptions complémentaires à la Société EPAVES SERVICE 77, située RN6 – ECUELLES 77 250 ORVANNE, pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

PR 77 00007 D

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 515-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu la décision du 21 février 2013 statuant au contentieux et suspendant l'exécution de la disposition du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus,

Vu la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014 statuant l'entrée en vigueur au 29 avril 2014 de la disposition du deuxième tiret du paragraphe 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus, qui stipule que « *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs* »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 autorisant M. TUVACHE Jean à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ECUELLES,

Vu le courrier, en date du 20 juillet 1994, de la Société EPAVES SERVICES 77 déclarant avoir repris les activités de M. TUVACHE Jean pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ECUELLES,

Vu le courrier, en date du 29 juin 1994, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/104 du 29 juin 2012 portant renouvellement d'agrément de la Société EPAVES SERVICE 77 pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'ECUELLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/151 du 08 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société EPAVES SERVICE 77 pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport n° E/15-1549 du 08 juillet 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis en date du 08 octobre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société EPAVES SERVICE 77 pour son activité de stockage, de dépollution et de démontage véhicules hors d'usage (VHU), ceci au regard de la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014 mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1er

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/151 du 08 octobre 2013.

Article 2

La Société EPAVES SERVICES 77, dont le siège social est situé RN 6 – ECUELLES 77 250 ORVANNE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site d'ECUELLES est de **1 000** véhicules par an.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de 14 juillet 2012.

Dans le cas où la Société EPAVES SERVICE 77 souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

À cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des documents prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 4

La Société EPAVES SERVICE 77 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 au présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et le risque de prolifération d'insectes (moustiques notamment).

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux au réseau d'assainissement respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 35mg/l,
- DCO < 80 mg/l,
- DBO_5 < 40 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l,
- Indice phénols < 0.3 mg/l,
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 5 mg/l,
- Arsenic < 0,1 mg/l,
- Métaux totaux < 10 mg/l.

Article 7

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés de telle sorte que toutes les zones d'entreposage de véhicules se trouvent à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 8

La Société EPAVES SERVICE 77 tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant dans l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de trois ans.

Article 9

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Société EPAVES SERVICE 77 tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de trois ans.

Article 10

La Société EPAVES SERVICE 77 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 11 – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 12 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – Dispositions générales

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 14 – Droits des tiers (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 17

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire d'ORVANNE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EPAVES SERVICE 77, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société EPAVES SERVICE 77,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire d'ORVANNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Chrono.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015/DRIEE/UT77/166 DU 04 NOVEMBRE 2015 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE EPAVES SERVICE 77 POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

   - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
   - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
   - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
   - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
   - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
   - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
   - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
   - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

   - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
   - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
   - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

   La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

   Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

   Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

   - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
   - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

   Cette déclaration comprend :

   a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
   b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
   c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
   d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
   e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
   f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
   g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
   h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
   i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

    - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
    - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
    - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des bactériochlorophylles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

    Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.